

**AVIS
421**

**RELATIF A L'AVANT-PROJET
D'ORDONNANCE
ORGANISANT LA REPRISE
AU NIVEAU REGIONAL DU
CONTROLE DES MESURES
DE SECURITE APPLICABLES
AU RESEAU DE
DISTRIBUTION DE GAZ**

27/08/2026

Établi sur base de l'article 30bis, § 2, de l'ordonnance électricité
BRUGEL-AVIS-20260827-421

L'autorité bruxelloise de régulation dans les domaines de l'électricité, du gaz et du contrôle du prix de l'eau

Avenue de l'Astronomie 14 – B 1210 Bruxelles
T : 02/563.02.00 – info@brugel.brussels – www.brugel.brussels



Table des matières

1. Base légale.....	3
2. Introduction.....	4
3. Analyse et développements	5
3.1. Appréciation de l'impact sur les activités opérationnelles de Sibelga.....	5
3.2. Impact sur les missions de BRUGEL.....	5
3.3. Coordination entre Bruxelles Environnement et BRUGEL	5
4. Conclusion	7



1. Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit, en son article 30bis §2, que :

« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.

BRUGEL est chargée des missions suivantes :

...

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz;

... »

Par courriel reçu le 14 juillet 2026, la Secrétaire d'Etat Audrey Henry a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance organisant la reprise au niveau régional du contrôle des mesures de sécurité applicables au réseau de distribution de gaz. Cet avant-projet d'ordonnance vise donc à doter au plus vite la Région de Bruxelles-Capitale d'un cadre juridique pour reprendre au niveau régional la compétence concernant le contrôle de la sécurité du réseau de distribution de gaz et d'organiser l'exercice opérationnel de cette compétence dont l'exercice au niveau fédéral a cessé depuis le 1^{er} avril 2025.

Le présent avis répond à cette demande de la Secrétaire d'Etat.



2. Introduction

L'avis 70.190/VR du 8 novembre 2021¹ du Conseil d'état sur un projet d'arrêté royal en matière de sécurité de la distribution du gaz a permis de constater que l'aspect « sécurité » relevait à part entière des compétences des Régions. L'Etat fédéral et les Régions ont alors entamé des négociations dont les résultats ont mené à la reprise progressive de cette compétence au niveau régional.

L'avant-projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions en matière de contrôle des mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation du réseau de distribution de gaz, ainsi que lors de travaux exécutés à proximité de ce réseau (ci-après « *l'avant-projet d'ordonnance* ») s'inscrit dans la reprise de cette compétence par la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet avant-projet d'ordonnance est motivé par les enjeux suivants :

- La reprise par la Région de Bruxelles-Capitale de la compétence concernant la sécurité du réseau de distribution jusqu'ici exercée par l'autorité fédérale ;
- La désignation de l'inspectorat de Bruxelles Environnement en tant qu'autorité de contrôle du respect et de répression des infractions aux mesures de sécurité de la distribution du gaz ;
- La formalisation, dans le chef de Sibelga, d'un rôle de surveillance préventive, d'information et de collaboration vis-à-vis de Bruxelles Environnement et des autres autorités compétentes ;

L'analyse de l'avant-projet d'ordonnance est développée au point suivant.

¹<https://www.raadvst-consetat.be/dbx/adviezen/70190.pdf>



3. Analyse et développements

3.1. Appréciation de l'impact sur les activités opérationnelles de Sibelga

L'avant-projet d'ordonnance prévoit l'élaboration par Sibelga d'un programme de surveillance préventif du réseau de distribution fondé sur une évaluation des risques, au travers de paramètres fixés par le Gouvernement identifiant les situations de risques pour l'environnement et la santé humaine.

Or, le gestionnaire de réseau intègre déjà l'impératif de sécurité dans ses activités. Par conséquent, BRUGEL estime que l'impact sur les activités opérationnelles de Sibelga devrait être très limité, l'avant-projet d'ordonnance visant essentiellement à organiser la collaboration et les échanges d'informations entre Sibelga et Bruxelles Environnement.

3.2. Impact sur les missions de BRUGEL

3.2.1. Appréciation générale

BRUGEL constate que l'avant-projet d'ordonnance ne crée pas de nouvelles compétences en son chef. En plus, l'avant-projet d'ordonnance simplifie une mission existante de BRUGEL, en adaptant l'article 5, §6 de l'ordonnance gaz : la nouvelle disposition prévoit que Sibelga transmette un rapport annuel à BRUGEL et à Bruxelles Environnement dans les cas où elle devrait recourir à une mesure d'exception² bien spécifique pour accéder à des installations pour des raisons de sécurité.

3.2.2. Impacts sur le développement du réseau

Bien que l'avant-projet d'ordonnance ne crée pas de nouvelles compétences pour BRUGEL, il pourrait avoir un impact indirect sur les projets de plan de développement et les coûts associés. En confiant au Gouvernement, à Sibelga et à Bruxelles Environnement des responsabilités en matière de surveillance préventive du réseau, le dispositif pourrait être susceptible d'influencer les investissements de Sibelga.

Or, dans un contexte de transition énergétique et d'incertitudes sur l'avenir du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ces investissements pourraient soulever la question du risque d'actifs échoués (« *stranded assets* »). BRUGEL estime dès lors nécessaire d'assurer une concertation adéquate avec les autorités concernées, en particulier Bruxelles Environnement, afin de mieux intégrer les impératifs de sécurité dans les projets de plans de développement du réseau.

BRUGEL s'interroge par ailleurs sur la qualification de cette nouvelle obligation, dans le chef du GRD, comme activité régulée ou mission de service public, cette distinction ayant des implications sur le contrôle des coûts.

3.3. Coordination entre Bruxelles Environnement et BRUGEL

La sécurité du réseau constitue un facteur déterminant des investissements de Sibelga, dont le contrôle relève des compétences de BRUGEL. Dans ce contexte, la désignation de Bruxelles Environnement

² La mesure d'exception concernée prévoit le recours à l'assistance de la force publique sans devoir disposer d'une autorisation préalable d'une instance administrative ou judiciaire, et ce pour pouvoir accéder à toutes les installations sur lesquelles Sibelga possède un droit de propriété ou d'usage et qui se trouvent sur le site d'un tiers, et lorsque la sécurité des biens ou des personnes est gravement menacée



comme autorité compétente en matière de sécurité du réseau renforce l'intérêt d'une coordination structurée avec BRUGEL. Or, l'avant-projet d'ordonnance ne prévoit pas explicitement de mécanismes de coordination ou d'échange d'informations entre les deux institutions concernant l'impact des mesures de sécurité sur les investissements du réseau, leur planification ou les coûts associés.

BRUGEL estime qu'une formalisation des échanges d'information entre Bruxelles Environnement et BRUGEL pourrait utilement être envisagée lorsque les décisions prises en matière de sécurité sont susceptibles d'avoir une incidence sur les investissements du réseau ou sur les coûts faisant l'objet d'un contrôle réglementaire.



4. Conclusion

BRUGEL constate que l'avant-projet d'ordonnance vise principalement à permettre la reprise effective au niveau régional de la compétence relative au contrôle des mesures de sécurité applicables au réseau de distribution de gaz et à en confier l'exercice à Bruxelles Environnement. Le projet formalise également le rôle du gestionnaire du réseau de distribution en matière de surveillance préventive et organise la collaboration entre celui-ci et l'autorité compétente.

BRUGEL relève que les modifications proposées ne lui attribuent pas de nouvelles compétences en matière de contrôle de la sécurité du réseau de distribution de gaz et ne modifient pas substantiellement l'exercice de ses missions actuelles. La seule modification concernant directement BRUGEL porte sur la transmission de certains rapports également destinés à Bruxelles Environnement.

BRUGEL observe néanmoins que les résultats du programme de surveillance préventive et les éventuelles mesures qui en découleront pourraient avoir un impact sur le plan de développement du réseau et les coûts associés. À ce titre, il apparaît souhaitable de veiller à une bonne coordination entre Bruxelles Environnement et BRUGEL, afin de garantir une articulation cohérente entre l'impératif de sécurité et les projets de plans de développement du réseau.

* *

*